



Sauvegarde de Seine-Saint-Denis

Statuts

Modifiés par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 30 janvier 2025

Article 1 – Forme - Dénomination

Il est fondé, sous le régime de la loi du 1^{er} juillet 1901, entre les adhérents aux présents statuts, une Association ayant pour nom : « **Association de Sauvegarde de l'Enfant, de l'Adolescent et de l'Adulte de la Seine-Saint-Denis** », **Sauvegarde de Seine Saint Denis**.

Article 2 – Siège social

Le siège social de l'Association est fixé à BOBIGNY. Il pourra être transféré en tout autre lieu du département par décision du Conseil d'administration.

Article 3 – Buts et moyens d'action

Dans le respect des valeurs déclinées dans son projet associatif, à savoir la tolérance, la bienveillance, la citoyenneté, le respect des hommes et de leur dignité et la solidarité, l'Association a pour objet :

- la protection, l'accompagnement, l'hébergement, le soin, l'éducation, l'insertion sociale et professionnelle des enfants, adolescents et adultes en difficultés, en danger et/ou en situation de handicap ou de vulnérabilité ;
- l'aide et le soutien aux familles et à la parentalité ;
- la réalisation d'action de prévention et de traitement de la délinquance ;
- la lutte contre toutes formes de précarité, d'exclusion ou de violence.

Pour réaliser ses buts, l'Association peut :

- créer, développer et gérer tout établissement et tout service social et/ou médico-social ;
- mettre en place et coordonner toute intervention en matière de prévention spécialisée ;
- participer à toute action à objectif éducatif, social, économique et/ou culturel susceptible de favoriser l'insertion et la promotion des personnes en difficulté, en danger et/ou en situation de handicap ou de vulnérabilité,
- s'impliquer dans la réflexion, la conception, la création de tout projet, et animer toute action en lien avec ses buts notamment avec les autorités publiques et les partenaires associatifs,
- développer des actions de formation,
- s'impliquer dans les instances locales, départementales, régionales, nationales,
- adhérer à tout organisme ou prendre toute participation dans toute société civile ou commerciale.

D'une manière générale, l'Association peut conduire ou participer à toute activité en lien avec ses buts.

Article 4 – Membres de l'Association

L'Association comprend des membres d'honneur, des membres bienfaiteurs et des membres adhérents.

Sont membres d'honneur sur décision du Conseil d'administration les personnes qui ont rendu des services exceptionnels à l'Association.

Sont membres bienfaiteurs sur décision du Conseil d'administration, les personnes physiques ou morales qui ont fait un don exceptionnel à l'Association.

Sont membres adhérents, les personnes physiques ou morales qui sont agréées par le Conseil d'administration et versent une cotisation annuelle fixée par l'Assemblée générale ordinaire sur proposition du Conseil d'administration.

Le nombre de membres personnes morales ne peut pas excéder un cinquième des membres adhérents.

Les personnes morales ne peuvent pas être élues au Conseil d'administration.

Les personnes morales sont représentées par leur représentant légal en exercice ou par toute autre personne physique dont l'habilitation à cet effet est notifiée à l'Association. Le représentant désigné est habilité à représenter la personne morale l'ayant désigné à l'Assemblée générale de l'Association, jusqu'à la notification, par ladite personne morale, d'un nouveau représentant.

Article 5 – Agrément des membres adhérents

Les personnes souhaitant devenir membres adhérents de l'Association doivent être présentées par deux membres et être agréées par le Conseil d'administration qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les candidatures reçues. La décision du Conseil d'administration est discrétionnaire. Le refus d'agrément n'a pas à être motivé.

Article 6 – Perte de la qualité de membre

La qualité de membre de l'Association se perd par :

- la démission notifiée par tout moyen écrit au Président de l'Association,
- le décès,
- la dissolution pour quelque cause que ce soit pour les personnes morales,
- la radiation prononcée par le Conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation,
- l'exclusion prononcée par le Conseil d'administration, pour motif grave.

Article 7 – Procédure d'exclusion

En cas de motif grave, le Conseil d'administration peut décider de l'exclusion d'un membre, pour, sans que cette liste soit limitative :

- des infractions aux stipulations des statuts, du règlement intérieur s'il en a été établi un, aux décisions de l'Assemblée générale et du Conseil d'administration,
- un conflit d'intérêts, tel que défini dans le règlement intérieur,
- l'absence de participation aux activités de l'Association,
- tout acte de nature à porter atteinte à l'image de l'Association ou conduisant à créer un désordre de nature à perturber son fonctionnement et la cohésion des membres,
- des incidents graves entre membres de l'Association. .

Le membre dont l'exclusion est envisagée est invité à se présenter, seul ou accompagné par un autre membre de l'Association, devant le Conseil d'administration pour formuler ses observations préalablement au vote auquel il ne prendra pas part s'il est administrateur élu. La convocation mentionne le(s) motif(s) justifiant l'ouverture de la procédure d'exclusion.

La décision du Conseil d'administration est notifiée au membre concerné par lettre recommandée avec avis de réception. Sa décision est souveraine, motivée et définitive.

Article 8 – Conseil d'administration

8.1. Composition

Le Conseil d'administration est composé au minimum de 9 et au maximum de 21 administrateurs élus par l'Assemblée générale, parmi les membres adhérents qui ont fait acte de candidature, pour une durée de 3 ans.

En outre, le Conseil d'administration a la faculté de désigner au maximum 2 personnes qualifiées en qualité d'administrateur, raison de leur compétence dans les domaines d'activité de l'Association, pour une durée de 3 ans. Les personnes qualifiées ne peuvent pas être membres de l'Association.

Le Conseil est renouvelable par tiers tous les ans. Les membres sortants sont rééligibles.

En cas de vacance, le Conseil pourvoit, par cooptation, au remplacement de son membre. Le mandat du membre coopté prend fin au terme du mandat du membre remplacé.

Les fonctions de membre du Conseil d'administration s'exercent à titre gratuit. Les membres du Conseil ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qu'ils exercent. Des remboursements de frais sont seuls possibles, sur production de justificatifs et après vérification.

Le Directeur général est invité permanent aux réunions de Conseil d'administration, sauf décision contraire du président.

Deux représentants du Comité social et économique sont invités aux réunions du Conseil d'administration sauf, le cas échéant, sur les points à l'ordre du jour traitant de la situation individuelle d'un membre ou d'un salarié de l'Association.

Par ailleurs, le Président peut inviter, à titre consultatif et sans voix délibérative, toute personne qu'il estime nécessaire pour éclairer les décisions du Conseil d'administration.

8.2. Pouvoirs

Sous réserve des pouvoirs qui sont expressément attribués à l'Assemblée générale, ainsi qu'aux autres instances, le Conseil d'administration est compétent pour :

- adopter le projet associatif ;
- définir la stratégie et la politique de l'Association conformément à son objet social et à son projet associatif, et en suivre la mise en œuvre ;
- arrêter les budgets prévisionnels ;
- arrêter les comptes ;
- proposer le barème et l'assiette de la cotisation annuelle à l'Assemblée générale ;
- élaborer et adopter le règlement intérieur de l'Association ;
- créer et dissoudre des commissions ad hoc ou comités thématiques consultatifs, dont les membres sont choisis, au sein et/ou en dehors de l'Association, pour leurs fonctions ou compétences spécifiques, et déterminer leurs missions, compétences et modalités de fonctionnement ;
- fixer l'ordre du jour des assemblées générales ;
- élire le Bureau ;
- autoriser tout investissement non inclus dans le plan pluriannuel d'investissement et mobilisant l'utilisation des fonds propres de l'Association ;
- autoriser toute dépense exceptionnelle non incluse dans le budget de l'Association ;
- prendre toute décision relative aux acquisitions, échanges et aliénations d'immeubles ;
- autoriser les cautions, garanties, avances de trésorerie ou prêts consentis à des tiers ;
- autoriser les emprunts ainsi que les constitutions d'hypothèques ;
- prendre toute décision relative aux baux de plus de 9 ans ;
- accepter les dons et libéralités dans les conditions fixées à l'article 910 du code civil ;
- prendre toute décision relative à la mise en place d'un partenariat avec d'autres associations ou entités juridiques, à l'adhésion de l'Association à toute fédération professionnelle ou à tout groupement (GIE, GCSMS, association...), à la participation à toute société ;
- agréer, radier et exclure les membres ;
- transférer le siège social.

Le Conseil d'administration peut déléguer tout ou partie des pouvoirs qui lui sont attribués lorsqu'il le juge nécessaire au Bureau, à l'un de ses membres ou à toute autre personne.

8.3. Fonctionnement

8.3.1. Modalités de tenue des réunions

Le Conseil d'administration se réunit sur convocation du président au minimum trois fois par an. Il peut également être réuni à l'initiative de la moitié des administrateurs, à charge pour ceux-ci de préciser l'objet de la réunion et d'en proposer la date. Cette demande doit être exprimée par chacun des requérants, sous forme d'une lettre individuelle, destinée au président, et envoyée par la poste ou déposée au siège de l'Association.

L'ordre du jour et la date de réunion du Conseil d'administration sont fixés par le président sur proposition du Bureau, et en cas d'urgence par le président seul.

La convocation est adressée par tout moyen écrit au moins 10 jours avant la réunion. Les documents et pièces divers nécessaires à la réunion sont joints à la convocation, ou à titre exceptionnel, remis en début de réunion.

Le Conseil d'administration peut se réunir au siège social ou en tout autre lieu précisé sur la convocation.

La participation aux réunions du Conseil d'Administration est obligatoire. Toute absence doit être excusée.

Il est également admis que le Conseil d'administration puisse se réunir, à l'initiative de l'auteur de la convocation, par visioconférence ou tout autre moyen de mise en relation à distance adapté, permettant a minima la transmission de la voix des participants et satisfaisant à des caractéristiques techniques permettant la retransmission continue et simultanée des délibérations à tous les participants. Dans ce cas, la convocation précise le moyen de télécommunication utilisé et, le cas échéant, les modalités de son utilisation (identifiant pour se connecter, mot de passe, etc.).

8.3.2. Quorum et modalités de vote

Le Conseil ne peut délibérer que si la moitié au moins des membres sont présents ou représentés. Si le quorum n'est pas atteint, le Conseil est convoqué à nouveau à 8 jours au moins d'intervalle, avec le même ordre du jour. Il peut alors valablement délibérer quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Le vote par procuration est autorisé. Le nombre de pouvoirs détenus par une seule personne est limité à un.

Les décisions sont prises à la majorité simple. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante. Le vote peut avoir lieu à main levée, sauf si l'un des administrateurs demande un vote à bulletin secret. En ce cas, seul le Président lève le secret de son vote, si le scrutin ne permet pas de dégager une opinion majoritaire.

Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les membres qui participent à la réunion du Conseil d'administration par des moyens de visioconférence ou d'autres moyens de télécommunication dans les conditions visées à l'article 8.3.1.

8.3.3. Consultation écrite

La consultation écrite est admise. Elle intervient à l'initiative du président. En cas de consultation écrite, le texte des résolutions proposées et les documents nécessaires à l'information des administrateurs sont adressés par le président à chaque administrateur par tous moyens.

Les administrateurs disposent du délai fixé par le président lors de la consultation, et courant à compter de la date de réception des textes des résolutions, pour émettre leur vote par écrit. Le vote doit être adressé aux coordonnées mentionnées dans les documents envoyés aux administrateurs, par lettre recommandée avec accusé de réception, par télécopie ou par courrier électronique.

Le vote est formulé sur le texte même des résolutions proposées et pour chaque résolution, par le mot : "pour", "contre" ou "abstention".

Les administrateurs ayant transmis leur vote selon les modalités visées ci-avant sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité.

8.3.4. Procès-verbal

Il est tenu un procès-verbal de chacune des réunions du Conseil. Ce procès-verbal est signé par le président de séance et le secrétaire. Les procès-verbaux sont réunis dans un registre conservé au siège de l'Association.

Article 9 – Bureau

9.1. Composition

Le Conseil d'administration élit, pour une année, au scrutin secret, son Bureau, comprenant au maximum 6 membres, dont au moins :

- un président,
- un ou deux vice-président(s),
- un secrétaire,
- un trésorier.

Les membres sortants sont rééligibles.

Les fonctions de membre du Bureau sont exercées à titre gratuit.

Les fonctions de membre du Bureau prennent fin par la démission, la perte de la qualité d'administrateur ou la révocation par le Conseil d'administration, laquelle peut intervenir ad nutum et sur simple incident de séance.

En cas de cessation de fonction d'un membre du bureau, le Conseil d'administration élit un nouveau membre pour la durée du mandat qui reste à courir. Le vote a lieu au scrutin secret.

Le Bureau peut inviter à ses séances toute personne selon les besoins de l'ordre du jour, avec voix consultative.

9.2. Pouvoirs

Le Bureau est compétent pour :

- prendre toute décision relative à la création ou au regroupement d'établissements ou de services au sens du Code de l'action sociale et des familles ;
- autoriser le président à ester en justice, en demande pour assurer les intérêts de l'Association, sauf dans le cadre de procédures d'urgence ou conservatoires pour lesquelles le Président peut agir sans autorisation ;
- donner son avis sur les candidatures pressenties dans le cadre du recrutement des cadres dirigeants.

Le Bureau prépare et exécute les décisions du Conseil d'administration qui peut, par ailleurs, lui déléguer certaines de ses compétences.

Il rend compte de ses actions au Conseil d'administration.

Le Bureau peut déléguer tout ou partie des pouvoirs qui lui sont attribués lorsqu'il le juge nécessaire à l'un de ses membres ou à toute autre personne.

9.3. Fonctionnement

9.3.1. Modalités de tenue des réunions

Le Bureau se réunit, au minimum six fois par an et chaque fois que le Président le juge nécessaire.

L'ordre du jour et la date de réunion du Bureau sont fixés par le Président et adressés à tous les membres par tout moyen écrit au moins 5 jours avant la date de réunion.

En cas d'urgence, le Bureau peut être convoqué sous 24 heures sur décision du Président.

Le Bureau peut se réunir au siège social de l'Association ou en tout autre lieu précisé sur la convocation.

Il est également admis que Bureau puisse se réunir, à l'initiative du Président, par visioconférence ou tout autre moyen de mise en relation à distance adapté, permettant à minima la transmission de la voix des participants et satisfaisant à des caractéristiques techniques permettant la retransmission continue et simultanée des délibérations à tous les participants. Dans ce cas, la convocation précise le moyen de télécommunication utilisé et, le cas échéant, les modalités de son utilisation (identifiant pour se connecter, mot de passe, etc.).

9.3.2. Modalités de vote

Le vote par représentation n'est pas autorisé. Le vote se fait à main levée. Le scrutin est secret si un membre du Bureau le demande.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Sont réputés présents pour le calcul de la majorité, les membres qui participent à la réunion du Bureau par des moyens de visioconférence ou d'autres moyens de télécommunication dans les conditions visées à l'article 9.3.1.

9.3.3. Consultation écrite

La consultation écrite est admise. Elle intervient à l'initiative du Président. En cas de consultation écrite, le texte des résolutions proposées et les documents nécessaires à l'information des membres du Bureau sont adressés par le Président à chaque membre par tous moyens.

Les membres disposent du délai fixé par le Président lors de la consultation, et courant à compter de la date de réception des textes des résolutions, pour émettre leur vote par écrit. Le vote doit être adressé aux coordonnées mentionnées dans les documents envoyés aux administrateurs, par lettre recommandée avec accusé de réception, par télécopie ou par courrier électronique.

Le vote est formulé sur le texte même des résolutions proposées et pour chaque résolution, par le mot : "pour", "contre" ou "abstention".

Les membre ayant transmis leur vote selon les modalités visées ci-avant sont réputés présents pour le calcul de la majorité.

9.3.4. Procès-verbal

Il est tenu un procès-verbal des réunions du bureau. Ce procès-verbal est signé par le Président de séance et le secrétaire. Les procès-verbaux sont réunis dans un registre conservé au siège de l'Association.

Article 10 – Président

Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux autres instances, le Président détient tout pouvoir à l'effet d'engager l'Association dans le cadre de son fonctionnement. Le Président représente l'Association dans tous les actes de la vie civile.

Il ordonnance les dépenses de l'Association et assure l'exécution de son budget.

Il dispose de l'ensemble des pouvoirs liés à la gestion du personnel, notamment du pouvoir de recruter et de licencier. Il engage le Directeur général, après avis du Bureau, et élabore sa fiche de poste.

Il a qualité pour agir en justice au nom de l'Association tant en défense qu'en demande. Pour les actions en demande, l'opportunité de l'action en justice relève, sauf pour les procédures d'urgence ou conservatoires, d'une décision préalable du Bureau.

Il peut consentir toutes transactions.

Le Président peut donner délégation à un autre administrateur. Il peut également donner délégation au Directeur général avec capacité de subdélégation.

Article 11 – Vice-président

Le ou les Vice-présidents secondent le Président dans l'exercice de ses fonctions.

En cas d'empêchement, le Président est remplacé de plein droit par un Vice-président.

En cas de pluralité de Vice-présidents lors de l'empêchement du Président, le choix du Vice-président relève de la compétence du Bureau.

Article 12 – Trésorier

Chaque année, le Trésorier établit ou fait établir le rapport à soumettre à l'Assemblée générale sur la situation financière.

Il s'assure de la bonne gestion financière et comptable de l'Association.

Article 13 – Secrétaire

Le Secrétaire est dépositaire des registres, états et documents concernant l'administration de l'Association.

Il prépare les convocations. Il rédige les procès-verbaux, qu'il signe avec le président de séance.

Article 14 – Les administrateurs délégués

Le Conseil d'administration peut déléguer un (ou des) administrateur(s) sur un sujet, une action ou un projet au niveau de l'Association ou d'un service.

A ce titre, il(s) peuvent notamment représenter le Conseil d'administration dans :

- Les instances internes à l'Association telles que, les conseils de vie sociale ou toute organisation dans les services qui s'y apparente,
- Les comités de pilotage mis en place à l'occasion de projet de développement et de création,
- Les réunions avec les élus des collectivités territoriales et de l'Etat, ainsi que dans les rencontres inter associatives.

Les administrateurs délégués rendent compte de leur mission au Bureau. Ils ne peuvent en aucun cas intervenir dans la gestion d'un établissement ou d'un service. Ils n'ont aucune responsabilité opérationnelle ou hiérarchique dans la direction d'un établissement.

Article 15 – Assemblée générale

15.1. Composition

L'Assemblée générale se compose des membres adhérents, des membres d'honneur et des membres bienfaiteurs.

Seuls les membres adhérents, à jour de leur cotisation au jour de la réunion de l'Assemblée, participent aux réunions avec voix délibérative.

Les membres d'honneur et les membres bienfaiteurs participent aux réunions avec voix consultative.

15.2. Règles communes à toute Assemblée générale

15.2.1. Modalités et tenue de réunion

Les Assemblées générales sont ordinaires ou extraordinaires. Elles peuvent se réunir au siège social de l'Association ou en tout autre lieu précisé sur la convocation.

L'ordre du jour est fixé par le Conseil d'administration. La convocation est adressée par Président, par tout moyen écrit, au moins 15 jours avant la date de l'Assemblée.

Il est admis que l'Assemblée générale puisse se réunir, à l'initiative de l'auteur de la convocation, par visioconférence ou tout autre moyen de mise en relation à distance adapté, permettant a minima la transmission de la voix des participants et satisfaisant à des caractéristiques techniques permettant la retransmission continue et simultanée des délibérations à tous les membres présents. Dans ce cas, la convocation précise le moyen de télécommunication utilisé et, le cas échéant, les modalités de son utilisation (identifiant pour se connecter, mot de passe, etc.).

Le Président préside les Assemblées générales, expose les questions à l'ordre du jour, et conduit les débats. En cas d'empêchement du Président, l'Assemblée générale est présidée par l'un des Vice-présidents ou, à défaut, par un autre membre du Conseil d'administration désigné par l'Assemblée générale.

Les fonctions de secrétaire sont remplies par le Secrétaire du Conseil d'administration. En cas d'empêchement du Secrétaire, les fonctions de secrétaire sont remplies par un autre membre du Conseil d'administration ou par toute autre personne désignée par l'Assemblée générale.

Dès l'ouverture de l'Assemblée générale, le Président peut demander que deux membres de l'Assemblée officient en qualité de scrutateurs.

Les Assemblées générales ne peuvent statuer que sur les questions figurant à l'ordre du jour, à l'exception de la révocation des administrateurs qui peut être décidée sur incident de séance.

Les Assemblées générales peuvent entendre toute personne susceptible d'éclairer leurs délibérations.

15.2.2. Modalités de vote

Le vote par procuration est admis. Tout membre adhérent à jour de sa cotisation empêché peut se faire représenter par un autre membre adhérent.

Le nombre de pouvoirs détenus par une même personne est limité à deux.

Le vote par correspondance n'est pas admis.

Le vote a lieu à main levée. Le vote à bulletin secret est de droit si un membre le demande.

15.2.3. Consultation écrite

La consultation écrite est admise.

Elle peut intervenir à l'initiative du Conseil d'administration. En cas de consultation écrite, le texte des résolutions proposées et les documents nécessaires à l'information des membres sont adressés par le Président à chaque membre par tous moyens.

Les membres disposent du délai fixé par le Conseil d'administration ou le Président lors de la consultation et courant à compter de la date de réception des textes des résolutions pour émettre leur vote par écrit. Le vote doit être adressé aux coordonnées mentionnées dans les documents envoyés aux membres, par lettre recommandée avec accusé de réception, par télécopie ou par courrier électronique.

Le vote est formulé sur le texte même des résolutions proposées et pour chaque résolution, par le mot : "pour", "contre" ou "abstention".

Les membres ayant transmis leur vote selon les modalités visées ci-avant sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité.

15.3. Assemblée générale ordinaire

15.3.1. Pouvoirs

L'Assemblée générale délibère sur toutes questions figurant à l'ordre du jour. Elle entend :

- les rapports sur la gestion et les comptes de l'Association,
- et les rapports du Commissaire aux comptes.

Elle approuve le rapport moral, le rapport d'activité et le rapport financier ainsi que les comptes annuels de l'Association et, le cas échéant, le rapport sur les conventions réglementées.

Elle affecte le résultat de l'exercice clos et donne quitus de leur gestion au Conseil d'administration et au Président.

Elle élit les membres du Conseil d'administration et désigne le(s) Commissaire(s) aux comptes.

15.3.2. Règles spécifiques de fonctionnement et de prise de décisions

L'Assemblée générale est réunie en session ordinaire au moins une fois par an.

L'Assemblée générale ordinaire ne peut valablement délibérer que si plus de la moitié des membres adhérents ayant voix délibérative est présente ou représentée. Si le quorum n'est pas atteint une nouvelle Assemblée générale est convoquée sous dix jours, ses délibérations devenant alors valables quel que soit le nombre de participants.

Les décisions sont prises à la majorité simple des membres ayant voix délibérative présents ou représentés.

En cas de partage égal des voix, celle du Président est prépondérante. S'il y a eu vote à bulletin secret, seul le Président lève le secret de son vote, lorsque le scrutin ne permet pas de dégager une opinion majoritaire.

Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les membres qui participent à la réunion de l'Assemblée générale par visioconférence ou tout autre moyen de mise en relation à distance adapté dans les conditions visées à l'article 15.2.1.

15.4. Assemblée générale extraordinaire

15.4.1. Pouvoirs

L'Assemblée générale extraordinaire a pour compétence :

- la modification des Statuts ;
- les décisions relatives à la dissolution de l'Association, aux opérations de fusion, scission et apport partiel d'actifs.

15.4.2. Règles spécifiques de fonctionnement et de prise de décisions

L'Assemblée générale peut être réunie sous forme extraordinaire sur convocation du Président ou à la demande de la moitié au moins des membres du Conseil d'administration. Dans ce dernier cas, le Président est tenu de convoquer l'Assemblée, dont l'ordre du jour est alors fixé par les membres du Conseil d'administration à l'initiative de la réunion.

L'Assemblée extraordinaire ne peut valablement délibérer que si plus de la moitié des membres adhérents ayant voix délibérative est présente ou représentée. Si le quorum n'est pas atteint, l'Assemblée est convoquée de nouveau après un délai de quinze jours, au moins, et de vingt jours au plus.

Elle peut alors régulièrement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des membres adhérents ayant voix délibérative présents ou représentés.

Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les membres qui participent à la réunion de l'Assemblée générale par visioconférence ou tout autre moyen de mise en relation à distance adapté dans les conditions visées à l'article 15.2.1.

Article 16 – Ressources

Les recettes de l'Association se composent :

- du revenu de ses biens,
- des cotisations de ses membres,
- des subventions de l'Etat, des collectivités publiques territoriales et des établissements publics ou privés,
- des dons et legs,
- du produit des libéralités qui seront acceptées dans le respect de la réglementation en vigueur,
- des ressources diverses et exceptionnelles,
- des remboursements et des rétributions pour services rendus,

- de manière générale, toutes autres ressources non interdites par la loi et la réglementation en vigueur.

Article 17 – Comptabilité

Une comptabilité fera apparaître annuellement un compte de résultat, ainsi qu'un bilan tenant compte des divers amortissements et provisions. En dehors de cette comptabilité générale, chaque établissement ou service de l'Association doit tenir une comptabilité distincte.

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Article 18 – Commissaire aux comptes

L'Assemblée générale désigne un commissaire aux comptes, figurant sur la liste mentionnée à l'article L822.1 du Code du commerce, chargés de contrôler la comptabilité de l'Association.

Le Commissaire aux comptes est désigné pour une durée de six ans.

Article 19 – Détachement de fonctionnaires

Des emplois de direction, administratifs ou techniques peuvent être occupés dans la limite de 20% de l'effectif salarié (en équivalent temps plein), par des fonctionnaires de la fonction publique d'Etat, territoriale ou hospitalière, détachés de leur administration d'origine auprès de l'Association, dans les conditions définies par leur statut.

Article 20 – Dissolution

La dissolution de l'Association est décidée par l'Assemblée générale extraordinaire dans les conditions prévues par l'article 15 des présentes. L'Assemblée générale extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs et choisit une ou des Associations, dont l'objet est similaire à celui de la Sauvegarde, à qui l'actif sera dévolu.


Cette dissolution fera l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture.

En aucun cas et sous aucun prétexte, l'actif ne pourra être partagé ni totalement, ni partiellement, entre les membres.

Article 21 – Règlement intérieur

Le Conseil d'Administration peut établir un règlement intérieur ayant pour objet de préciser et compléter les règles de fonctionnement de l'Association.

Il est seul compétent pour le modifier ou l'abroger.



Michel COLLADO
Président



Michel Doumenq
Secrétaire